Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 035-213502362-20260408-SG2026_265-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE REDON

Séance du 8 avril 2026 - Délibération n° 2026-022

RÉGIME INDEMNITAIRE DU MAIRE, DES ADJOINTS, DES DÉLÉGUÉS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

L'an deux mille vingt-six, le 8 avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Redon, dûment convoqué le 2 avril, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle des Mariages de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

<table>
<tr><td colspan="2">Nombre de membres du Conseil</td><td>Membres présents</td></tr>
<tr><td>En exercice</td><td>29</td><td rowspan="4">Monsieur Pascal Duchêne, Madame Karen Lanson, Monsieur Benoit Quélard, Madame Géraldine Denigot, Monsieur Marc Droguet, Madame Anne-Cécile Hurtel, Messieurs Jean-Marie Pichon et Jacques Carpentier, Madame Maria Torlay, Monsieur Jean-Luc Guillaume, Madame Fabienne Verpillot, Messieurs Mickaël Jouan et Stéphane Lefebvre, Madame Adélaïde Montagut, Monsieur Tahir Thiam, Madame Bouchra Oubrouk, Monsieur Taner Basol, Mesdames Marion Paupette et Sabine Rullier de Baynast, Monsieur Valentin Perré, Mesdames Vildan Bilgic, Martine Évain, Stéphanie Brault-Pitaud et Léa Terraube, Messieurs Gaëtan Hairault et Mathurin Lenoir, Madame Aurélie Lebreton.</td></tr>
<tr><td>Présents</td><td>27</td></tr>
<tr><td>Votants</td><td>29</td></tr>
<tr><td colspan="2">Vote</td><td>Absents excusés ayant donné mandat de vote</td></tr>
<tr><td>Pour</td><td>29</td><td>Madame Béatrice Cosson, pouvoir donné à Madame Karen Lanson.
Monsieur Loïc L'Haridon, pouvoir donné à Madame Martine Évain.</td></tr>
<tr><td>Contre</td><td>0</td><td>Absent excusé n'ayant pas donné mandat de vote</td></tr>
<tr><td>Abstention</td><td>0</td><td>/</td></tr>
<tr><td colspan="2"></td><td>Secrétaire de séance : Madame Géraldine Denigot.</td></tr>
</table>

Rapport de Pascal Duchêne, Maire.

Par principe, les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller municipal sont gratuites (Article L. 2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Toutefois, afin de mieux prendre en charge les dépenses réelles des élus, les lois n° 92-108 du 3 février 1992, n° 2000-295 du 5 avril 2000 et n° 2002-276 du 27 février 2002 ont organisé un régime indemnitaire.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 035-213502362-20260408-SG2026_265-DE

Les indemnités des élus (taux et bénéficiaires), à l'exception du Maire, doivent faire l'objet d'une délibération au début du mandat. Cette délibération doit être accompagnée d'un tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil. Leur versement est conditionné à l'exercice effectif des fonctions.

Pour délibérer, le conseil devra se référer au barème, prévu pour chaque catégorie d'élus, fixé par l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il dépend de la taille de la collectivité et est établi à partir de l'indice brut terminal de la fonction publique (indice brut mensuel 1027 au 1er janvier 2024).

Le Maire, quant à lui, bénéficie de droit, sauf s'il y renonce, d'une indemnité au taux maximal prévu par la loi.

Pour le calcul de l'enveloppe globale constituée par les indemnités maximales, le barème prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales est le suivant :

Catégorie d'élus	*Population (nbr d'habitants)*	*Taux (en % de l'indice)*	*Montant mensuel brut*
Maire	*De 10 000 à 19 999*	*67,60 %*	*2 778,71 €*
6 Adjoints	*De 10 000 à 19 999*	*28,60 %*	*9 404,87 €*

L'enveloppe globale mensuelle maximale à partager est donc de 12 183,58 euros.

En plus de l'enveloppe globale, des majorations d'indemnités de fonction peuvent être votées par l'assemblée délibérante, dans les communes chefs-lieux d'arrondissement à hauteur de 20 % maximum. Elles sont applicables au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers municipaux délégués.

Les Conseillers municipaux délégués et les Conseillers municipaux peuvent percevoir des indemnités, mais toujours dans la limite de l'enveloppe globale.

Il est proposé de distribuer l'enveloppe des indemnités du Maire et des adjoints à l'ensemble des membres du conseil : le Maire, les Adjoints, les Conseillers municipaux délégués et les Conseillers municipaux avec des pourcentages spécifiques, qui sont présentés dans l'annexe.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23,
Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de six Adjoints,
Vu les arrêtés municipaux en date du 24 mars 2026 et exécutoires en date du 25 mars 2026 portant délégation de fonctions aux Adjoints et aux Conseillers municipaux délégués,

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 035-213502362-20260408-SG2026_265-DE

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE pour le Maire, les adjoints, les conseillers municipaux délégués et les conseillers municipaux de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des adjoints, des conseillers municipaux délégués et des Conseillers municipaux, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux (12 183,58 euros) et en utilisant la possibilité d'ajouter à ces indemnités, des majorations d'indemnité de fonction de 20 % prévues par la loi, conformément au tableau en annexe.

DIT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

DIT que le versement de ces indemnités sera appliqué lorsque la présente délibération aura revêtu son caractère exécutoire.

Pour extrait conforme,

Pascal Duchêne
Maire de Redon

La Secrétaire de séance,
Géraldine Denigot
3ème Maire-Adjointe

Mis en ligne le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de son exécution ou sur la plateforme dématérialisée Télérecours Citoyens www.telerecours.fr